



Fiche 11

Peut-on m'obliger à travailler la nuit, le samedi, le dimanche, les jours fériés ?

Oui, éventuellement, mais en principe uniquement si vous avez plus de 18 ans. *

• TRAVAIL DE NUIT

Tout travail de nuit entre 22 heures et 6 heures est interdit si vous avez entre 16 et 18 ans (entre 20 heures et 6 heures si vous avez moins de 16 ans). Des dérogations peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par l'inspecteur du travail dans les secteurs d'activité suivants : boulangerie, pâtisserie, restauration, hôtellerie, spectacles, courses hippiques (pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course), sachant que des dispositions particulières (prévues aux articles R.3163-2 à R.3163-4 du Code du travail) peuvent s'appliquer à tel ou tel de ces secteurs. Ainsi, par exemple, dans les secteurs de la boulangerie ou de la pâtisserie, le travail de nuit peut être autorisé avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis de moins de 18 ans de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie. Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication du pain ou des pâtisseries ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

Dans tous les cas, votre temps de repos journalier ne peut être inférieur à 12 heures consécutives si vous avez entre 16 et 18 ans (et 14 heures si vous avez moins de 16 ans).

• JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRES

- **Si vous avez moins de 18 ans**, vous devez impérativement bénéficier de deux jours de repos consécutifs dans la semaine, comprenant en principe le dimanche. Toutefois, dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient :
 - L'interdiction de travailler le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans peut être assortie de dérogations (la liste des secteurs concernés figure à l'article R. 3164-1 du Code du travail : hôtellerie, restauration, boulangerie, pâtisserie, traiteurs et organisateurs de réceptions cafés, tabacs et débits de boisson, etc.) ;
 - Une convention, un accord collectif étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe du repos consécutif de deux jours pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de 36 heures consécutives ; à défaut d'accord, cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.



- **Si vous avez au moins 18 ans**, sachez qu'il est en principe interdit d'occuper un salarié plus de six jours par semaine. Vous devez donc avoir au moins une journée de repos par semaine (d'une durée minimale de 24 heures consécutives) à laquelle s'ajoute le repos quotidien obligatoire d'au moins 11 heures consécutives (si vous quittez votre travail à 20 heures, vous ne pouvez pas le reprendre le lendemain avant 7 heures). En principe, votre jour de repos vous est donné le dimanche. Il existe toutefois des dérogations possibles à ces principes selon le secteur d'activité dans lequel vous travaillez ou le lieu d'implantation de votre entreprise ; sur ce point, vous pouvez vous renseigner auprès de vos représentants du personnel, s'il en existe (par exemple, des délégués du personnel), auprès de l'inspection du travail ou en consultant le site www.travail-emploi.gouv.fr.

- **JOURS FERIES**

Le travail des jours fériés est interdit pour les apprentis de moins de 18 ans. Votre patron ne peut donc pas vous demander de venir travailler ces jours-là. Toutefois, dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient (liste figurant à l'article R. 3164-2 du Code du travail), une convention, un accord collectif étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement pourra définir les conditions de dérogation à cette interdiction de travail les jours fériés, sous réserve que les apprentis de moins de 18 ans concernés par cette dérogation bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire (voir ci-dessus).

Si vous êtes âgé d'au moins 18 ans, tout dépend de ce qui est pratiqué dans votre entreprise : si tous les salariés bénéficient d'un jour férié chômé et payé, ce sera le cas pour vous.

